



Avril 2009

## **AVIS AUX CUEILLEURS ET AUX PRODUCTEURS DE BLEUETS FRAIS PROVENANT DE RÉGIONS INFESTÉES PAR LA MOUCHE DU BLEUET**

La mouche du bleuete est une petite mouche nuisible principalement pour les cultures de bleuets et est menaçante pour l'industrie du bleuete au Québec, ses larves endommagent les fruits et les rendent invendables. Elle est considérée comme un **insecte de quarantaine** par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). La circulation de bleuets frais est réglementée dans le cadre de la *Loi sur la protection des végétaux* afin d'empêcher la propagation de la mouche du bleuete de régions infestées vers des régions non infestées.

Afin de **protéger notre industrie** et les régions exemptes de la mouche du bleuete, les producteurs et les cueilleurs de bleuets frais situés dans des régions infestées par la mouche du bleuete, doivent se conformer à des exigences réglementaires pour déplacer leurs bleuets frais vers des régions non infestées. (voir la liste des régions infestées au verso de cette page )

Les bleuets de régions infestées doivent avoir été cueillis chez un producteur participant au Programme de certification des bleuets (PCB) pour pouvoir être déplacés vers des régions non infestées. Les bleuets doivent être accompagnés d'un certificat se présentant sous la forme d'une étiquette, appelée étiquette de certification de circulation. À titre informatif, ce programme repose sur l'approbation du producteur au programme, sur ses procédures de dépistage et de lutte antiparasitaire, et entre autres mesures, sur la réalisation de vérifications régulières, sur l'échantillonnage de fruits, etc. Tous ces envois de bleuets frais doivent être pratiquement exempts d'insectes et organismes nuisibles, de terre, de sable, de feuilles et de débris végétaux, y compris de matières ligneuses. Il y a d'autres options qui permettent le déplacement de bleuets provenant de zones infestées, ils peuvent être expédiés vers des usines approuvées pour leur transformation OU vers des entrepôts frigorifiques pour congélation pour un minimum de 40 jours OU peuvent être fumigés. Vous trouverez plus de détails sur ces options au lien suivant :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-02-04f.shtml>

Il est **donc interdit** de déplacer des bleuets frais (cultivés ou sauvages) provenant de régions infestées par la mouche du bleuete vers des régions non infestées s'ils ne proviennent pas d'un producteur participant au PCB ou s'ils ne rencontrent pas l'une des autres options énumérées plus haut. Les régions présentement considérées infestées (réglementées) pour ce ravageur **peuvent être trouvées sur notre site internet à l'adresse ci-haut mentionnée. Veuillez noter qu'une liste des régions infestées en date du mois de mars 2009 est imprimée au verso de la présente lettre.**

La *Loi sur la protection des végétaux* a pour but d'assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination. Tout contrevenant s'expose à des mesures d'application de la loi par l'ACIA.

N'hésitez pas à contacter la Division de la protection des végétaux de votre bureau local :

Secteur de Montréal Est : (514) 493-8859

Secteur de St-Hyacinthe : (450) 773-6639

Secteur de Québec : (418) 648-4820

Texte préparé par : Samuel Dagenais, agr.

Spécialiste en horticulture, ACIA, Montréal



Liste des régions infestées par la mouche du bleuet au Canada en date du mois de mars 2009 :

Un § indique que ceci est une nouvelle addition à cette liste

**Québec:**

Ville de Trois-Rivières

Municipalités suivantes :

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent :

Saint-Chrysostome  
Havelock  
Franklin  
Ormstown  
Howick

Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville :

Saint-Édouard

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu :

§ Mont-Saint-Grégoire  
Saint-Jean-sur-Richelieu  
Saint-Valentin

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi :

Frelighsburg  
Sainte-Sabine  
East Farnham

Municipalité régionale de comté de Joliette :

Saint-Thomas

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup :

Saint-Antonin  
Notre-Dame du Portage

Municipalité régionale de comté de Bonaventure :

§ Bonaventure  
St-Elzéar

Municipalité régionale de comté de Maskinongé :

Saint-Étienne-des-Grès

Ontario :

Canton de Charlotteville  
Canton de Wainfleet

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Ile-du-Prince-Édouard

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/blueberryf.shtml>